RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2022-0278
Date : 18 juillet 2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N° Acte : 8.3

Mis en ligne le : 20 JUIL. 2022

Objet : Déviation de la circulation
Site : Rond-point du Griffon
Dates : Du 21 au 22 juillet 2022 de 21h à 5h00

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu la demande, en date du 18 juillet 2022 du Département 13, sollicitant l'autorisation d'effectuer une déviation de la circulation suite à la fermeture de bretelle sur la RD9 pour effectuer des travaux de tirage de fibre ;
Considérant la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
La société TECHNISIGN est autorisée à fermer la bretelle d'insertion sur l'avenue des Droits de l'Homme (sous IKEA) en direction de la RD 9 et mettre en place une déviation par l'échangeur du Griffon, sur l'avenue des Droits de l'Homme :

- **Du 21 au 22 juillet 2022 de 21h00 à 5h00.**

Article 2
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 3
Les équipements de sécurité du personnel, présent sur le chantier, devront être siglés du nom de la Société TECHNISIGN.
L'affichage du présent arrêté ainsi que la pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mises en place par la société TECHNISIGN et entretenues à ses frais.

Article 4
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 5
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes.

Article 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports,

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES 13127

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ANNEXE

Plan de déviation